

	<p>Lycée Gabriel Voisin Rue Saint Jean 71700 TOURNUS Tél : 03.85.32.12.90 0710071S@ac-dijon.fr</p>	<p align="center"><b>Règlement intérieur</b> (délibération du Conseil d'administration du 26 juin 2018)</p>	<p align="center"><b>document à conserver toute la scolarité au lycée</b></p>
---	--	---	---

## PREAMBULE

Lieu de savoir et de culture mais aussi d'apprentissage de la vie en société, le lycée a pour vocation de préparer à leur vie d'adulte et de citoyen les élèves qui le fréquentent. Pour satisfaire à cette double mission il se doit de dispenser une formation de qualité et de délivrer les principes d'une éducation fondée sur le respect d'autrui, la tolérance, le rejet de toute violence et l'observation scrupuleuse des valeurs républicaines et du principe de laïcité qui, excluant toute forme de prosélytisme, de propagande, de discrimination, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par delà les appartenances particulières.

Au sein de cette communauté qu'est le lycée, constituée de l'ensemble des personnels et des élèves, chaque membre doit pouvoir exercer son sens des responsabilités et donner libre cours à son esprit d'initiative, conditions d'un plein épanouissement de la personnalité.

Le règlement intérieur du lycée auquel chaque élève et ses responsables légaux doivent adhérer, n'a d'autre finalité que de favoriser le plein exercice des droits de chacun, l'acquisition des savoirs dans les meilleures conditions et l'apprentissage serein de la citoyenneté.

Si les élèves ont des droits, droits qu'il leur appartient de faire vivre, et si ces droits doivent être clairement rappelés, droits d'information et d'expression, droits de publication, droits d'association, droits de réunion, ils ont des devoirs et des obligations: obligations d'assiduité, devoirs de tolérance et de respect des membres de la communauté scolaire, obligation de respecter l'environnement et les biens matériels.

## **1. FREQUENTATION SCOLAIRE**

### **1.1. Les rythmes scolaires**

1.1.1 L'année scolaire est organisée en trois trimestres dont les dates sont précisées chaque début d'année scolaire. A la fin de chaque trimestre les familles reçoivent les résultats scolaires des élèves. Les formations post-bac fonctionnent en semestre.

1.1.2 L'établissement est ouvert du lundi matin au vendredi soir, les mercredis après-midi étant prioritairement consacrés aux activités de l'Association Sportive et à celles des différents clubs créés au sein du Foyer des lycéens.

Les horaires sont les suivants:

	<b>Matinée</b>	<b>après-midi</b>
	07h59 à 08h54	13h00 à 13h55
	08h58 à 09h53	13h59 à 14h54
	<b>récréation de 15 mn</b>	14h58 à 15h53
	10h08 à 11h03	<b>récréation de 13 mn</b>
	11h07 à 12h02	16h06 à 17h01
	12h05 à 13h00	17h05 à 18h00
Le lycée ouvre ses portes à 7H30		

### **1.2. Obligation scolaire et gestion du temps hors cours**

1.2.1 La présence à l'ensemble des cours inscrits à l'emploi du temps des élèves est obligatoire. Chaque élève doit venir en cours muni du matériel demandé: livres, etc.... Le lycéen ou l'étudiant absent doit impérativement se mettre à jour de ses cours et de son travail.

1.2.2 En dehors des cours et des activités imposées dans le cadre de la formation, ou en cas d'absence d'un professeur, les élèves peuvent se rendre au Centre de Documentation et d'Information (en fonction des disponibilités), dans les salles d'études (surveillées ou non), dans les salles du Foyer Socio-Educatif (selon leurs règles propres d'ouverture), dans les cours de récréation. Ils peuvent aussi quitter l'établissement ; dans le cas des élèves mineurs, les parents devront remplir une autorisation écrite pour ces sorties.

1.2.3 Les élèves de seconde doivent nécessairement effectuer, sous la responsabilité des conseillers principaux d'éducation, en dehors des cours et des activités imposées dans le cadre de la formation, deux heures par semaine de travail scolaire au lycée. Ce travail s'effectue en étude surveillée. Ces heures sont placées selon un emploi du temps, déterminé par l'élève et contrôlé par la vie scolaire.

1.2.4 A partir de la sonnerie de début de cours, le stationnement des élèves dans les couloirs des étages et les escaliers est *strictement* interdit. *Il est toléré durant les récréations.*

### **1.3 Restauration scolaire**

Les élèves demi-pensionnaires et internes ont l'obligation de prendre leurs repas sauf demande écrite préalable des responsables légaux. A midi, la présentation de la carte *de self* est obligatoire; l'ordre de passage est impératif, l'horaire indicatif. *La carte de self délivrée à l'entrée au lycée doit être conservée pour la durée de la scolarité.*

### **1.4 Internat des lycéens**

#### **Horaires et règles de vie**

1.4.1 Les lycéens internes ont des droits et devoirs qui s'efforcent de respecter à la fois les règles de vie collective et l'individualité de chacun. Ils ont obligation de présence dans l'enceinte de l'établissement entre le repas du soir et 8h00 le lendemain. Des pauses fumeurs sont possibles, à l'extérieur du lycée, le soir après accord des parents pour les élèves mineurs. Les principaux horaires sont les suivants: passage au self entre **18h45** et **19h05**, études de **19h45** à **20h45**, montée dans les chambres et les boxes à 20h30 ou 21h45, extinction des lumières à 22h15, réveil à 7h00, sortie des chambres ou boxes à **7h30**.

1.4.2 Dans les dortoirs et les chambres, avant le coucher et après le réveil, les bruits et les déplacements se font dans le respect de la tranquillité d'autrui. Entre temps ils ne sont plus autorisés et les lumières sont éteintes. A partir du coucher, l'utilisation des appareils électroniques (téléphone portable notamment) est interdite. *Sur demande des parents, ces appareils peuvent être remis au surveillant d'internat afin de garantir le repos.*

1.4.3 Les chambres, les boxes et les parties communes, dont un état des lieux est effectué en début et en fin d'année scolaire, doivent être tenus rangés et propres afin que le personnel d'entretien puisse effectuer son travail dans de bonnes conditions.

1.4.4 Interdiction est faite aux garçons de se trouver dans la zone d'internat filles et réciproquement.

#### **Travail scolaire**

1.4.5 L'heure de **19h45** à **20h45** est consacrée au travail scolaire obligatoire. Il s'agit d'un travail individuel, silencieux, sur documents personnels, en études surveillées pour les secondes, dans leurs chambres respectives pour les terminales. Les premières suivent le régime des secondes jusqu'au premier conseil de classe, puis, éventuellement celui des secondes ou terminales, en fonction de leurs résultats et de leur comportement face au travail. De **20h45** à **21h45**, les élèves peuvent aussi continuer à travailler, soit dans une salle en autodiscipline, soit au C.D.I. sous la surveillance d'un assistant d'éducation et selon les règles définies par la documentaliste ou bien encore dans leurs chambres. Après le coucher le travail peut se poursuivre dans les chambres pour les terminales et exceptionnellement pour les autres lycéens.

#### **Détente**

1.4.6 L'heure de **20h45** à **21h45** est consacrée à des activités de détente : les lycéens peuvent rester au foyer ou monter dans leurs chambres (l'article 1.4.2 s'applique alors). Un soir par semaine, ils peuvent participer à une activité extérieure encadrée par l'établissement. Ils peuvent aussi quitter l'établissement avec accord écrit des responsables légaux (ou financiers pour les élèves majeurs) ; dans ce cas ils ne peuvent revenir dormir au lycée que s'il s'agit d'une activité associative attestée.

### **1.5. Absences et retards**

1.5.1 En cas d'absence imprévue, maladie par exemple, les responsables légaux doivent informer le matin avant 10H par téléphone ou par mail, le conseiller principal d'éducation, puis apportent une confirmation écrite (sur papier libre ou bulletin spécifique disponible à la vie scolaire) indiquant le motif et la durée de l'absence. Il revient au conseiller principal d'éducation d'apprécier le caractère valable ou non du motif. En cas d'absence prévisible, rendez-vous médical chez un spécialiste par exemple, le responsable légal doit demander préalablement par écrit l'autorisation préalable du conseiller principal d'éducation et fournir une attestation dans la mesure du possible.

1.5.2 Si aucune justification n'est donnée, les responsables légaux seront informés par écrit et/ou par téléphone de l'absence de l'élève.

1.5.3 Au-delà de 15mn les retards doivent être justifiés comme une absence. Au delà du troisième retard par trimestre, les retards pourront être sanctionnés.

1.5.4 L'élève qui arrive au lycée après une absence ou un retard doit impérativement se présenter au bureau des surveillants où un billet d'entrée lui sera délivré. Il ne sera accepté en cours que sur présentation de ce billet à chaque professeur dont il aura manqué le cours.

## **2. RESPECT - SECURITE - SANTE**

### **2.1. Le respect des personnes et des biens**

2.1.1 Le respect des personnes est exigé des élèves aussi bien à l'égard des autres élèves que de l'ensemble des personnels qui travaillent dans l'établissement. Le respect des conditions du travail des autres élèves est une priorité ainsi que le respect du travail des adultes.

2.1.2 Ce respect des autres impose :

- une tenue vestimentaire discrète et pudique
- l'interdiction des attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité, et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer une pression sur les autres, les actes consistant à perturber le déroulement des enseignements et le calme propice au travail qui doit régner au sein du lycée.
- l'utilisation d'appareils diffusant de la musique n'est pas autorisée dans les locaux à vocation pédagogique (salles et couloirs) ainsi qu'aux abords de l'établissement.
- L'utilisation des téléphones portables et autres appareils numériques est interdite dans les lieux de travail (salles de cours, d'étude, CDI...) sauf autorisation expresse de l'enseignant ou du responsable.

2.1.3 Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2.1.4 La famille est responsable des dégradations de mobilier et de matériel commises par leur enfant mineur ou majeur. Toute dégradation peut entraîner, vis à vis de son auteur, outre la réparation matérielle ou le remboursement des frais, une sanction.

2.1.5. Sont fortement déconseillés les objets propres à susciter la convoitise tels les baladeurs, consoles,...

Les élèves doivent éviter d'apporter une somme d'argent excessive. L'établissement ne saurait être tenu pour responsable des dégradations qui surviendraient aux objets appartenant aux élèves ainsi que de leur perte ou de leur vol. Ceux-ci doivent être signalés immédiatement à l'administration ou aux surveillants.

### **2.2. Sécurité - santé:**

#### 2.2.1 Consignes de sécurité

Les élèves ont l'obligation de respecter les consignes de sécurité qui leur sont données. Ils doivent d'autre part connaître les consignes générales et les mesures à prendre ou à suivre en cas de sinistre. Ils doivent avoir un comportement responsable en ce qui concerne le matériel de sécurité: tout usage abusif constitue une faute grave qui sera sanctionnée.

Dans certains travaux pratiques le port d'une blouse est obligatoire.

Les élèves n'ont accès aux ateliers et aux salles spécialisées qu'encadrés par un professeur, soit pendant les heures de cours, soit qu'ils y aient été autorisés par le chef des travaux.

#### 2.2.2 Objets dangereux

Il est interdit d'apporter au lycée des objets dangereux pouvant provoquer des accidents ou susceptibles de blesser autrui. Pour la même raison les médicaments doivent être remis à l'infirmière et ne peuvent être pris que sous son contrôle.

#### 2.2.3 Produits toxiques

La détention et la consommation de substances toxiques licites ou illicites sont strictement interdites au sein de l'établissement, ainsi que le fait d'arriver dans l'établissement sous l'emprise de ces produits. Des actions spécifiques, en relation avec les forces de l'ordre, pourront être mises en place en cas de danger pour l'élève ou la communauté.

### **3. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **3.1. Infirmerie**

Les élèves ne peuvent se présenter à l'infirmerie qu'en dehors des cours, sauf en cas d'urgence.

#### **3.2. Centre de documentation et d'information**

Lieu de travail et de lecture destiné à favoriser la réflexion personnelle et la concentration, le CDI est un espace de calme où les élèves doivent respecter la tranquillité de chacun, le matériel est traité avec soin, les livres empruntés rendus dans les délais prévus.

#### **3.3. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication**

L'utilisation d'Internet se fera selon la charte de l'Académie de Dijon dans le cadre d'une utilisation strictement pédagogique et dans le respect des valeurs qui sont celles de l'Education Nationale. Un document de cadrage sera communiqué aux élèves et à leur famille en début d'année.

#### **3.4. L'éducation physique et sportive**

3.4.1 Une tenue spécifique est exigée pour la pratique des activités physiques ou sportives.

3.4.2 La notion d'inaptitude se substitue désormais à la notion de dispense. Un certificat médical doit indiquer les contre indications en termes d'incapacités fonctionnelles, ainsi que la durée de l'inaptitude, et la présence en cours reste obligatoire. En cas de malaise ou de maladie bénigne, seul le professeur est habilité à décider si l'élève doit participer au cours ou rejoindre l'infirmerie.

#### **3.5. Les déplacements**

Les élèves sont autorisés à accomplir seuls les déplacements de courte distance entre le lycée et le lieu d'une activité scolaire, en particulier le gymnase pour assister aux cours d'EPS.

A noter : S'ils gèrent eux-mêmes le temps nécessaire pour s'habiller et revenir au lycée après les cours d'EPS, les élèves doivent scrupuleusement veiller à ne pas arriver en retard au cours qui suit. Chaque élève est responsable de son comportement. Si le cours d'EPS est le dernier de la journée, les élèves ne sont pas tenus de revenir au lycée après ce cours.»

#### **3.6. Cas des élèves majeurs**

Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les familles seront normalement destinataires de toute correspondance le concernant.

### **4. PUNITIONS – SANCTIONS :**

#### **4.1. Principes : la vie collective exige le respect des règles de vie énoncées précédemment.**

La connaissance et la compréhension de ces règles, la régularité et le sérieux dans le travail scolaire, le respect d'autrui et du matériel sont des facteurs qui concourent à favoriser cette vie collective.

Tout manquement ou infraction à ces règles entraînera différentes mesures permettant à l'élève de prendre conscience des conséquences de ses actes envers la communauté scolaire et envers sa propre scolarité et fera l'objet de sanctions proportionnelles à la gravité des faits et graduées ; les sanctions ont ainsi pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève.

Les punitions relatives au comportement des élèves sont à distinguer de l'évaluation de leur travail personnel : il n'est donc pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée; de même, les zéros sanctionnant le comportement sont proscrits.

#### **4.2. Les punitions scolaires**

Elles concernent les manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement ; elles sont prononcées par les personnels de l'établissement.

- Remontrance
- Remarque inscrite sur l'espace numérique de travail
- Excuses orales ou écrites
- Travail supplémentaire à la maison ou exceptionnellement au lycée
- Suppression de droits lorsque ceux-ci ont été détournés : accès libre à l'internat, autorisation de sortie des internes, accès à un local de détente.
- Retenue (ou réparation) pour un exercice, un devoir non fait ou une infraction de vie scolaire

### **4.3. Les sanctions disciplinaires**

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves ; elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. **Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :**

- Avertissement
- **Blâme**
- **la mesure de responsabilisation**
- **L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.**
- Exclusion temporaire de l'établissement **ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.**
- Exclusion définitive de l'établissement **ou de l'un de ses services annexes (prononcée par le Conseil de discipline).**

Les sanctions d'exclusion peuvent être assorties de sursis partiel ou total. Chaque sanction sera notifiée par écrit. Un relevé précis des sanctions sera tenu par élève.

### **4.4. Les mesures d'accompagnement, de prévention et de réparation, en complément de punitions ou sanctions**

Elles sont destinées à attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences ; il s'agit également de rappeler le sens et l'utilité de la loi et des exigences de la vie en collectivité.

- exclusion ponctuelle de cours : mesure exceptionnelle et justifiée par un manquement grave, elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève par la Vie Scolaire et d'une information écrite au Chef d'Etablissement ; elle a systématiquement pour conséquence une punition ou une sanction.
- confiscation d'objet dangereux ou d'objet interdit (voir article 4.1.2. à ce sujet)
- réalisation de travaux scolaires pendant les temps d'exclusion temporaire
- mesure de réintégration des élèves exclus : entretien préalable avec un membre de l'équipe de direction
- engagement de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement
- grille de suivi hebdomadaire
- cahier de suivi par classe
- tutorat par un adulte
- commission vie scolaire (composée du chef d'établissement ou de son adjoint, du CPE, du professeur principal de la classe et de tout membre susceptible d'apporter un éclairage sur la situation de l'élève) : réunie sur demande du chef d'établissement ou du professeur principal, elle a pour objet d'amener l'élève à s'interroger sur le sens de sa conduite et de lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes afin qu'il modifie son comportement.

### **4.5. Les sanctions positives**

La charte des conseils de classe prévoit les témoignages de reconnaissance adressés aux élèves qui le méritent (encouragements, compliments et félicitations).